TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 837

Affaire No 932 : SAKBANI Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Hubert Thierry, président; M. Mikuin Leliel Balanda, vice-président; M. Julio Barboza;

Attendu que, le 28 septembre 1995, Michael Sakbani, fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 17 juillet 1996, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a de nouveau introduit une requête dont les conclusions étaient les suivantes :

"1.Que soit acceptée ma demande, en date du 18 décembre 1991, de rectification de la date de naissance figurant dans les dossiers officiels de l'ONU sur mon compte, soit le 23 novembre 1938, cette date devant être remplacée par ma véritable date de naissance, soit le 25 février 1942.

2.Que soit annulée la décision du Bureau de la gestion des ressources humaines qui m'a été communiquée dans le mémorandum du 15 janvier 1992."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 18 septembre 1996;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 24 juin 1997;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 14 juillet 1977 après avoir rempli une notice personnelle dans laquelle il avait indiqué comme date de naissance le 23 novembre 1938. Dans la formule de notification administrative établie le 21 juillet 1977 à l'occasion de son premier engagement, sa date de naissance était enregistrée comme étant le 23 novembre 1938. C'est cette même date qui apparaît dans toutes les formules de notification administrative qui ont été établies par la suite tout au long de sa carrière à l'Organisation des Nations Unies.

Le 17 février 1989, le requérant a écrit au Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège concernant l'instruction administrative 88/47 relative aux demandes de rectification de la date de naissance. Il déclarait avoir, avant la parution de cette instruction, "engagé, de bonne foi, en Syrie une action en justice" pour obtenir la rectification de sa date de naissance au sujet de laquelle avait été commise "une erreur matérielle portant sur plus de trois ans". Un délai de plusieurs mois pouvant s'écouler avant que le tribunal ne rende sa décision, le requérant souhaitait préserver ses droits au titre de l'alinéa a) de l'instruction administrative jusqu'à ce que cette décision lui ait été notifiée.

Le 18 décembre 1991, le requérant a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour demander la rectification de sa date de naissance, la date correcte étant le 25 février 1942. Il produisait, à l'appui de sa demande, l'expédition d'un jugement rendu le 30 juillet 1991 par un tribunal syrien qui avait statué que sa véritable date de naissance était le 25 février 1942 et que la date figurant dans le registre des

naissances de la République arabe syrienne était fausse à cause de la confusion avec la date de naissance d'un frère aîné, qui portait le même nom, et dont le décès n'avait pas été dûment enregistré. Le requérant expliquait également qu'il n'avait pu rentrer plus tôt en Syrie pour engager une action en justice "en raison de l'incertitude et de l'instabilité juridique et des règlements répressifs en vigueur".

Le 15 janvier 1992, l'Administration a refusé de procéder à la rectification, au motif que l'instruction administrative ST/AI/354 du 27 juillet 1988 disposait que certaines procédures devaient être suivies et certaines conditions devaient être remplies pour que la date de naissance d'un fonctionnaire puisse être rectifiée. Or, le requérant ne remplissait pas ces conditions; il avait, en particulier, attendu 11 ans après sa prise de fonctions à l'Organisation pour soulever la question. En outre, les indications concernant les études du requérant n'étayaient pas la prétention de ce dernier qui semblait les avoir accomplies à l'âge normal. Enfin, l'ONU n'était pas tenue de reconnaître le jugement d'un tribunal étranger.

Le 2 septembre 1992, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci a adopté son rapport le 22 mai 1995. Ses conclusions et recommandations étaient libellées comme suit :

"32. La Commission a conclu que le requérant n'avait pas rempli les conditions fixées par les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/354 du 27 juillet 1988 pour la rectification de la date de naissance.

33. La Commission a également conclu qu'étant donné le délai extrêmement long qui s'était écoulé, aucune des circonstances que le requérant avait invoquées ne pouvait l'exonérer de l'obligation de fournir à l'Organisation des renseignements qui, pour autant qu'il puisse en avoir la certitude, étaient exacts.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne fait aucune

recommandation à l'appui du recours."

Le 22 juin 1995, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant en lui indiquant ce qui suit :

> "Le Secrétaire général a examiné votre affaire à la lumière du rapport de la Commission paritaire. Il a pris note des conclusions de la Commission selon lesquelles vous ne remplissiez pas les conditions fixées par les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et par l'instruction administrative ST/AI/354 du 27 juillet 1988 concernant la rectification de la date de naissance et, étant donné le délai extrêmement long qui s'était écoulé, aucune des circonstances que vous invoquiez ne pouvait vous exonérer de l'obligation de fournir à l'Organisation des renseignements qui, pour autant que vous puissiez en avoir la certitude, étaient exacts. La Commission paritaire n'a fait aucune recommandation à l'appui de votre recours. Le Secrétaire général a donc décidé de ne prendre aucune nouvelle mesure concernant votre affaire."

Le 17 juillet 1996, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant a informé le défendeur qu'il avait engagé une action devant un tribunal syrien afin de préserver son droit d'obtenir la rectification de sa date de naissance à propos de laquelle une erreur matérielle avait été commise dans le registre des naissances.

2. Il n'avait été en mesure d'engager une action en justice en Syrie qu'à la fin des années 80 après que le pays eut connu de profonds changements sur les plans juridique et politique.

3. La décision rendue par le tribunal syrien lui était favorable puisque le tribunal avait statué que sa véritable date de

naissance était le 25 février 1942 et non pas le 23 novembre 1938,

cette dernière date étant la date de naissance d'un frère portant le même nom que lui, qui était décédé.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La rectification de la date de naissance est régie par une instruction administrative conformément aux dispositions de laquelle la demande de rectification présentée par le requérant a été rejetée. En décidant de rejeter la demande du requérant, l'Administration a exercé son pouvoir discrétionnaire sans commettre aucune irrégularité.

Le Tribunal, après avoir délibéré du 8 juillet au 1er août 1997, rend le jugement suivant :

I. La requête est dirigé contre la décision du Secrétaire général d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours selon laquelle le requérant ne "rempli[t] pas les conditions fixées par les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/354 du 27 juillet 1988 concernant la rectification de la date de naissance."

II. Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'il avait soulevé la question de la rectification de sa date de naissance en 1989 lorsqu'il avait informé l'Administration de l'action qu'il avait introduite devant les tribunaux de la Syrie, son pays d'origine, en vue d'obtenir une telle rectification. Il ajoute n'avoir pas soulevé cette question antérieurement parce qu'il n'était pas en mesure d'apporter des preuves suffisantes et pour ne pas compliquer son cas. Le requérant invoque les circonstances résultant de la procédure qui était alors en cours contre lui dans son pays et de la

menace d'arrestation dont il était l'objet. Il avait été en conséquence empêché de se rendre en Syrie en vue d'obtenir la rectification de sa date de naissance. Ce n'est que le 30 juillet 1991 qu'il a obtenu d'une juridiction syrienne cette rectification.

III. Le défendeur demande que la requête soit rejetée faute qu'elle ait été introduite à temps conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/354 du 27 juillet 1988.

IV. Le Tribunal relève que sur le formulaire qu'il avait rempli à l'occasion de son engagement en 1977, le requérant avait mentionné sans réserve qu'il était né le 23 novembre 1938. Ce n'est que le 18 décembre 1991, soit près de quatorze ans plus tard, qu'il a demandé la rectification de sa date de naissance, alors que selon l'instruction administrative ST/AI/354 relative à la procédure et aux conditions de rectification de dates de naissance des fonctionnaires, une telle demande doit notamment être présentée dans les deux années à partir de l'engagement initial du fonctionnaire et dans les six mois de la découverte de l'erreur.

V. Le Tribunal approuve le souci de certitude juridique qui a inspiré les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/354, certitude sans laquelle il n'y aurait pas de bonne administration. Le Tribunal considère qu'en l'espèce, le requérant, qui n'avait formulé aucune réserve quant à sa date de naissance lors de son engagement en 1977, a attendu jusqu'en 1991 pour le faire. (Cf. jugements No 321, Cunio (1984); No 348, Luqman (1985); ILOAT jugement No 459, Zreikat (1981)). Il a été négligent et a agi en dehors des délais prescrits dans la circulaire précitée. Il s'en suit que c'est à bon droit que l'Administration a déclaré son recours irrecevable.

VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Hubert THIERRY
Président

Mikuin Leliel BALANDA
Vice-président

Julio BARBOZA
Membre

Genève, le 1er août 1997

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire